

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX
CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

ACHETEUR PUBLIC



COMMUNE DE CHERENG
66, Route nationale
59152 CHERENG
Courriel : contact@marie-chereng.fr
Tel : 03.20.41.37.19

Objet de la consultation :

**RENOVATION DU PARC D'ECLAIRAGE PUBLIC DE
CHERENG (59152)**

Le marché est passé selon une Procédure adaptée en application des articles L.2123-1 et R.2123.1 et suivants du Code de la commande Publique.

Date et heure limites de remise des offres :

Vendredi 16 octobre 2026 à 16 h 00 heure.

Sommaire

1. DISPOSITIONS GENERALES	4
1.1. NATURE ET OBJET DU MACHE	4
1.2. FORME DU MARCHÉ	4
1.3. DECOMPOSITION DU MARCHÉ	4
1.4. CONDUITE D'OPERATION ET MAITRISE D'OUVRAGE	4
1.4.1. <i>Maitrise d'ouvrage</i>	5
1.4.2. <i>Suivi technique</i>	5
1.4.3. <i>Etat de lieux contradictoires</i>	5
1.4.4. <i>Le titulaire du marché</i>	5
1.4.5. <i>Sous-traitance</i>	6
1.5. DISPOSITIONS GENERALES	6
1.5.1. <i>Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail</i>	6
1.5.1. <i>Protection de l'environnement et gestion des déchets</i>	6
1.5.2. <i>Assurances</i>	6
1.5.3. <i>Obligations générales du titulaire</i>	7
2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	7
2.1. PIECES CONTRACTUELLES	7
2.2. VALEUR DES DOCUMENTS TRANSMIS	7
2.3. PIECES A PRODUIRE APRES NOTIFICATION DU MARCHÉ	8
3. PRIX ET REGLEMENTS DES COMPTES	8
3.1. CARACTERES GENERAUX DES PRIX	8
3.2. FORME DES PRIX ET TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES	9
3.2.1. <i>Prestations supplémentaires ou modificatives</i>	9
3.2.2. <i>Travaux non prévus</i>	9
3.3. MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES ET DE PAIEMENTS	9
3.3.1. <i>Dépôt des factures et délai de paiement</i>	9
4. CLAUSE DE FINANCEMENT ET DE SURETE	9
4.1. RETENUE DE GARANTIE	9
4.2. AVANCE	9
4.2.1. <i>Condition de versement et de remboursement</i>	10
4.2.2. <i>Garantie financière de l'avance</i>	10
5. DELAI D'EXECUTION-ORDRE DE SERVICE ET PENALITE	10
5.1. DUREE ET DELAI D'EXECUTION	10
5.1.1. <i>Durée du contrat</i>	10
5.1.2. <i>Délai global d'exécution des travaux</i>	10
5.2. ORDRE DE SERVICE	11
5.2.1. <i>Planning d'exécution</i>	11
5.2.1. <i>Prolongation du délai d'exécution</i>	11
5.3. PENALITES	11
5.3.1. <i>Pénalité de retard</i>	11
5.3.2. <i>Défaut de signalisation</i>	12
5.3.3. <i>Défaut de nettoyage des voies publiques</i>	12
6. RECEPTION DES TRAVAUX ET GARANTIES	12
6.1. RECEPTION DES TRAVAUX	12
6.1.1. <i>Décision de réception</i>	12
6.2. GARANTIES ET OBLIGATIONS DE RESULTATS	13
6.2.1. <i>Obligations de résultats</i>	13
6.2.2. <i>Garanties des installations</i>	14
6.2.3. <i>Responsabilités du titulaire</i>	15
7. RESILIATION DU MARCHÉ	15

7.1.	CONDITIONS DE RESILIATIONS	15
7.2.	DEROGATION AUX CCAG TRAVAUX.....	15
8.	REGLEMENT DES DIFFERENDS	16

1. DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Nature et Objet du marché

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ont pour objet de définir les conditions administratives d'exécution du marché public de travaux portant sur la rénovation de l'éclairage public de la commune de Chérenge.

Les prestations comprennent notamment :

- La dépose des luminaires existants
- Le remplacement des câbles d'alimentation et des coffrets de raccordement lorsque nécessaire
- La fourniture, la pose, le raccordement et la mise en service de luminaires LED sur les poteaux béton existants
- Les essais, contrôles, réglages et opérations de mise en service
- La formation des utilisateurs ainsi que l'ensemble des prestations décrites au CCTP

Les travaux concernent les voies suivantes :

- ✓ Rue d'en Bas (2 points lumineux)
- ✓ Rue du Château (8 points lumineux)
- ✓ Sentier Dumortier (3 points lumineux)
- ✓ Rue Arthur Béarez (27 points lumineux)
- ✓ Rue de l'Autour (10 points lumineux)
- ✓ Rue des Tilleuls (4 points lumineux)
- ✓ Rue du Bon Passage (13 points lumineux)
- ✓ Rue Ochin (28 points lumineux)
- ✓ Chemin Bourghelles (2 points lumineux)
- ✓ Rue du Tambourin (5 points lumineux)

La description technique détaillée des prestations est définie dans le Cahier des Clauses techniques particulières (CCTP).

1.2. Forme du marché

Le présent marché est passé sous la forme d'une procédure adaptée conformément aux articles L. 2123-1 et R.2123-1 et suivants du code de la commande publique.

1.3. Décomposition du marché

Le marché comporte un lot unique. Sans décomposition en tranches.

1.4. Conduite d'opération et maîtrise d'Ouvrage

La conduite d'opération sera assurée par le maître d'ouvrage lui-même.

1.4.1. Maitrise d'ouvrage

Maître d'ouvrage :

Commune de Chérenge
66 Route Nationale
59152 Chérenge

Contact :

Mairie de Chérenge – Madame Priscille RIGAULT – Tél : 03.20.41.03.81 (ligne directe) ou 03.20.41.37.19 (standard)

Le maître d'ouvrage assure le pilotage administratif, technique et financier de l'opération.
Le représentant du maître d'ouvrage est le maire de la commune ou son représentant dûment habilité.

1.4.2. Suivi technique

Le suivi technique des travaux est assuré par les services de la commune.

1.4.3. Etat de lieux contradictoires

Avant tout commencement d'exécution des travaux, une visite contradictoire est organisée entre le maître d'ouvrage et le titulaire. Elle permet de constater l'état des lieux, des chaussées, trottoirs, espaces verts, ouvrages existants, réseaux apparents ainsi que tout équipement susceptible d'être affecté par les travaux.

Un procès-verbal contradictoire peut-être établi et signé par les parties à l'issue de cette visite.

Toute dégradation constatée en cours ou à l'issue des travaux qui ne figurait pas sur le procès-verbal initial est présumée imputable au titulaire, sauf preuve contraire apportée par ce dernier.

Le titulaire est tenu de remettre en état et à ses frais, les ouvrages ou équipements qu'il aurait détériorés dans le cadre de l'exécution des travaux.

1.4.4. Le titulaire du marché

Le titulaire est l'opérateur économique dont l'offre aura été retenue conformément aux règles et procédures du code de la commande publique. Il désigne, dès la notification du marché, un interlocuteur unique chargé :

- de représenter l'entreprise pendant toute la durée du marché ;
- d'assister aux réunions de chantier lorsqu'elles sont organisées ;
- de répondre aux demandes du maître d'ouvrage ;
- de coordonner les interventions de ses équipes.

Tout changement d'interlocuteur est communiqué sans délai au maître d'ouvrage.

Le titulaire est l'interlocuteur privilégié du représentant du maître d'ouvrage pendant toute la durée d'exécution du marché.

1.4.5. Sous-traitance

L'entrepreneur peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, à condition d'avoir obtenu du maître d'ouvrage l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement, conformément aux dispositions du Code de la commande publique.
Le titulaire demeure personnellement responsable de la totalité des prestations exécutées.

1.5. Dispositions générales

1.5.1. Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail

Le titulaire est tenu de respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables aux conditions de travail, à la protection de la main-d'œuvre et à la sécurité des travailleurs.

Il veille notamment à ce que les personnels affectés à l'exécution des travaux disposent des qualifications, habilitations et autorisations nécessaires à la réalisation des prestations qui leur sont confiées.

Lorsque l'intervention à proximité des réseaux l'exige, les personnels concernés disposent des habilitations et autorisations réglementaires requises.

Le titulaire est responsable du respect de ces obligations par son personnel et, le cas échéant, par ses sous-traitants.

1.5.1. Protection de l'environnement et gestion des déchets

Le titulaire prend toutes les dispositions nécessaires afin de limiter les nuisances générées par le chantier et de préserver l'environnement.

Il assure notamment la collecte, le tri, le transport et l'élimination des déchets résultant de l'exécution des travaux conformément à la réglementation en vigueur.

Les anciens luminaires, coffrets, câbles et autres équipements déposés dans le cadre du marché sont évacués par le titulaire vers les filières de traitement appropriées.

Le chantier doit être maintenu en permanence dans un état de propreté satisfaisant.

1.5.2. Assurances

Avant tout commencement d'exécution le titulaire, ainsi que ses cotraitants ou sous-traitants s'il y a fait appel, doit justifier qu'il a contracté une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution.

Les attestations d'assurance correspondantes sont remises au maître d'ouvrage dans les conditions prévues par les pièces contractuelles du marché.

1.5.3. Obligations générales du titulaire

Le titulaire exécute les prestations conformément :

- aux stipulations du présent CCAP ;
- au CCTP ;
- au CCAG Travaux ;
- aux règles de l'art ;
- aux normes en vigueur ;
- aux prescriptions des fabricants des matériels installés.

Il est réputé avoir pris connaissance de l'ensemble des contraintes du site avant la remise de son offre.

Il lui appartient notamment :

- de prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des usagers ;
- d'assurer la continuité de la circulation lorsque cela est possible ;
- de protéger les réseaux existants ;
- de remettre les lieux en parfait état après intervention.

Les candidats sont réputés avoir pris connaissance des lieux d'exécutions avant la remise de leurs offres.

2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

2.1. Pièces contractuelles

En cas de contradiction entre plusieurs pièces contractuelle, elles prévalent dans l'ordre ci-dessous.

- L'acte d'engagement (AE)
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le programme ou calendrier prévisionnel d'exécution des travaux établi après la notification du marché
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables au présent marché.
- Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable au présent marchés,
- L'offre technique du titulaire
- Les éléments de décomposition de l'offre financière du titulaire.
- L'ordre de service émis en cours d'exécution.

2.2. Valeur des documents transmis

Le mémoire technique remis par le titulaire devient une pièce contractuelle.

Le titulaire est tenu de respecter l'ensemble des engagements qu'il y a pris, notamment en ce qui concerne :

- les moyens humains affectés au chantier ;
- les moyens matériels ;
- les délais proposés ;

- les modalités d'organisation du chantier ;
- les mesures environnementales ;
- les dispositions relatives à la sécurité.

Toute modification substantielle de ces engagements devra être préalablement autorisée par le maître d'ouvrage.

2.3. Pièces à produire après notification du marché

Le titulaire remet au maître d'Ouvrage, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché, les documents suivants :

- les attestations d'assurances en cours de validité ;
- les habilitations électriques des personnels intervenants ;
- les coordonnées du conducteur de travaux ou du responsable de chantier ;
- le planning prévisionnel d'exécution ;
- le cas échéant, les déclarations réglementaires nécessaires à l'exécution des travaux.

Le défaut de transmission de ces documents peut faire obstacle au démarrage des prestations jusqu'à leur production.

3. PRIX ET REGLEMENTS DES COMPTES

3.1. Caractères généraux des prix

Le présent marché est conclu à prix global et forfaitaire.

Les prix du marché sont exprimés en euros hors taxes.

Le prix global et forfaitaire comprend l'ensemble des prestations nécessaires à la complète et parfaite exécution du marché, conformément aux documents contractuels, aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur.

Il comprend notamment toutes les fournitures, la main-d'œuvre, les frais de déplacement et de transport, les moyens matériels et humains, les frais d'installation et de repliement du chantier, les frais de manutention, les essais, contrôles, réglages, évacuation et traitement des déchets ainsi que, plus généralement, toutes les sujétions nécessaires à la réalisation complète des prestations.

Le titulaire est réputé avoir intégré dans son prix global et forfaitaire l'ensemble des prestations et sujétions normalement nécessaires à la bonne exécution du marché.

Toute modification du montant du marché ne pourra intervenir que dans les conditions prévues par les documents contractuels et par la réglementation applicable aux marchés publics de travaux.

Aucune rémunération complémentaire ne pourra être réclamée pour des prestations normalement nécessaires à la bonne exécution du marché.

3.2. Forme des Prix et travaux supplémentaires

Les prix s'entendent fermes et définitifs

Ils sont réputés établis en tenant compte de l'ensemble des contraintes connues à la date limite de remise des offres.

Aucune révision des prix ne sera appliquée pendant la durée d'exécution du marché.

3.2.1. Prestations supplémentaires ou modificatives

Aucune prestation supplémentaire ne pourra être exécutée sans accord préalable du maître d'ouvrage.

3.2.2. Travaux non prévus

Lorsque des circonstances imprévues rendent nécessaire la réalisation de prestation non prévu au marché, le titulaire en informe immédiatement le maître d'ouvrage.

3.3. Modalités de règlement des comptes et de paiements

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 12 du CCAG Travaux. Les acomptes sont versés mensuellement.

Les demandes de paiements sont adressées au maître d'Ouvrage au fur et à mesure de l'exécution du marché.

Tout demande de paiement est accompagnée des pièces justificatives permettant de vérifier la réalité des prestations exécutées. Toutefois, le maître d'ouvrage se réserve le droit de demander tout pièces complémentaire nécessaire à l'instruction de la demande de paiement.

3.3.1. Dépôt des factures et délai de paiement

Tout demande de paiement devra obligatoirement être déposée sur le portail **CHORUS PRO**. Les demandes de paiement qui parviendraient par courrier ou par courriel seront refusées.

Le délai global de paiement est fixé à **trente (30)** jours à compter de la réception d'une demande de paiement complète et conforme.

4. CLAUSE DE FINANCEMENT ET DE SURETE

4.1. Retenue de garantie

Aucune retenue de garantie ne sera demandée au titulaire du marché.

4.2. Avance

Une avance sera accordée au titulaire dans les conditions prévues aux articles R.2191-3 et suivants du code de la commande publique.

Le titulaire du marché peut expressément refuser le versement de cette avance.

4.2.1. Condition de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le taux de l'avance est fixé à 5% du montant total TTC du marché.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécuté par le titulaire atteint ou dépasse 65% du montant toutes taxes comprises du marché. Il doit être terminé lorsque ledit marché atteint 80%.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Le titulaire du marché peut expressément refuser le versement de cette avance.

4.2.2. Garantie financière de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

5. DELAI D'EXECUTION-ORDRE DE SERVICE ET PENALITE

5.1. Durée et délai d'exécution

5.1.1. Durée du contrat

Le présent marché a une durée de 12 mois à compter de sa date de notification.

5.1.2. Délai global d'exécution des travaux

Le délai global d'exécution du marché est fixé à six (6) mois à compter de la date fixée dans l'ordre de service prescrivant le démarrage des travaux.

Ce délai est un délai global et comprend notamment :

- la période de préparation du chantier ;
- les études d'exécution et les études photométriques nécessaires ;
- la transmission des documents d'exécution et des fiches techniques pour validation par le maître d'ouvrage ;
- les démarches administratives nécessaires à l'exécution du marché (notamment les demandes d'arrêtés de circulation et, le cas échéant, les déclarations réglementaires) ;
- l'approvisionnement des matériels et équipements ;
- l'exécution des travaux ;
- les essais, réglages et mises en service ;
- la remise des documents de fin de chantier ;
- le repliement des installations de chantier ;
- la remise en état des lieux.

Le titulaire est réputé avoir pris en compte, dans l'établissement de son offre, des délais d'approvisionnement des matériels et équipements nécessaires à l'exécution du marché.

5.2. Ordre de service

Le démarrage des travaux est prescrit par un **ordre de service** émis par le maître d'ouvrage. Le maître d'ouvrage peut également émettre tout ordre de service nécessaire à la bonne exécution du marché, notamment pour :

- fixer une date de commencement ;
- suspendre temporairement les travaux ;
- modifier l'organisation du chantier ;
- demander des reprises ;
- prescrire des mesures de sécurité.

Le titulaire est tenu de s'y conformer, sauf lorsqu'ils sont manifestement contraires aux stipulations du marché ou aux dispositions légales et réglementaires.

5.2.1. Planning d'exécution

Dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la notification du marché, le titulaire transmet au maître d'ouvrage son projet de planning détaillé d'exécution.

Ce planning devrait mentionner notamment :

- les dates prévisionnelles d'intervention ;
- les rues concernées ;
- les moyens humains mobilisés ;
- les moyens matériels utilisés ;
- les dates d'essais et de mise en service.

Le planning est validé par le maître d'ouvrage avant le démarrage effectif des travaux. Toute modification substantielle est soumise à son accord préalable.

5.2.1. Prolongation du délai d'exécution

Les articles 18.1 à 18.4 du CCAG Travaux relatifs à la prolongation du délai d'exécution demeurent applicable.

5.3. Pénalités

5.3.1. Pénalité de retard

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG-Travaux, le titulaire encourt, en cas de retard ou dépassement du délai d'exécution de travaux qui lui sont imputable, une pénalité de **100 €** par jour calendaire de retard.

Le montant cumulé des pénalités de retard est plafonné à **10 %** du montant initial hors taxes du marché.

Les dispositions de l'article 19.2.4 du CCAG-Travaux relatives à la procédure contradictoire préalable demeurent applicables.

5.3.2. Défaut de signalisation

Lorsque le titulaire ne met pas en place ou ne maintient pas une signalisation conforme à la réglementation, le maître d'ouvrage peut appliquer une pénalité de :

- **150 € par constat.**

Cette pénalité est indépendante des mesures d'urgence que le maître d'ouvrage pourrait prendre pour assurer la sécurité des usagers.

5.3.3. Défaut de nettoyage des voies publiques

En cas de non-respect de l'obligation de nettoyage des voiries du chantier ou des voies publiques adjacentes, et après demande d'intervention du Maître d'Ouvrage restée sans effet sous 24 heures, il sera appliqué une pénalité de 100 € par jour de constatation du défaut de nettoyage.

6. RECEPTION DES TRAVAUX ET GARANTIES

6.1. Réception des travaux

La réception des travaux est prononcée dans les conditions prévues par le CCAG-Travaux applicable au marché. Elle intervient après réalisation des opérations préalables à la réception et vérification de la conformité des prestations aux stipulations contractuelles, notamment au CCTP, ainsi que du bon fonctionnement des installations.

Les opérations préalables à la réception ont notamment pour objet de vérifier :

- la conformité des ouvrages et équipements réalisés aux documents contractuels, notamment au CCTP ;
- le bon fonctionnement des luminaires et équipements installés ;
- la conformité et la qualité des raccordements électriques ;
- la conformité des dispositifs de sécurité ;
- la réalisation des essais, contrôles et mesures prévus par les documents contractuels ;
- la conformité des résultats des contrôles et mesures d'éclairage aux exigences définies dans le CCTP et aux études d'éclairage validées ;
- le bon fonctionnement des dispositifs de télégestion prévus au marché ;
- la remise des documents, rapports, notices et éléments nécessaires à l'exploitation et à la maintenance des installations ;
- la remise en état des voiries, trottoirs et espaces verts éventuellement affectés par les travaux ;
- la propreté du chantier et l'évacuation des déchets et matériels déposés.

6.1.1. Décision de réception

A l'issue des opérations préalables, le maître d'ouvrage peut prononcer :

- la réception sans réserve ;
- la réception avec réserves ;
- ou refuser la réception lorsque les travaux présentent des non-conformités importantes.

La réception prend effet à la date fixée par la décision du maître d'ouvrage.

En cas de réserve, un délai de 15 jours est accordé pour les lever. A défaut d'exécution, des pénalités prévues dans le cadre du présent CCAP pourront être appliquées.

6.2. Garanties et Obligations de résultats

6.2.1. Obligations de résultats

Le titulaire est tenu à une obligation de résultat pour l'ensemble des prestations objet du présent marché.

Il garantit que les ouvrages réalisés sont aptes à remplir leur destination et permettent une exploitation normale des installations d'éclairage public, notamment :

Sur la rénovation et la mise en conformité des installations : la rénovation de l'ensemble des points lumineux sera conforme aux normes en vigueur, et intégrera des équipements à hautes efficacité énergétique. Le prestataire garantit que l'ensemble des installations rénovées respectera les normes de sécurité, de qualité et d'efficacité énergétique définies dans le CCTP.

La conformité des installations sera vérifiée lors de la réception du chantier ou ponctuellement au cours des travaux.

Sur le respect des niveaux d'éclairage : le prestataire s'engage à garantir un niveau d'éclairage conforme à la norme EN 13201 pour chaque type de voie concernée. Les niveaux d'éclairage devront être uniformes et adaptés aux besoins de chaque zone pour assurer la sécurité et le confort des usagers.

Avant la réception, le titulaire remet les éléments permettant de démontrer cette conformité. Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de procéder à des mesures de vérifications ponctuelle.

Sur le respect de la température de couleur : les luminaires installés, devront présenter une température de couleur ne dépassant pas 3000K en éclairage public et conforme aux CCTP, pour minimiser les nuisances lumineuses et les perturbations des écosystèmes locaux

La conformité se fera notamment au moyen des fiches techniques des fabricants, et le cas échéant lors de la réception du chantier.

Sur le respect de la réglementation relative aux nuisances lumineuses : le titulaire s'engage à respecter les dispositions de l'**arrêté ministériel du 27 décembre 2018** relatif, à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.

Les luminaires devront notamment présenter les caractéristiques prévues au CCTP, notamment en respectant un facteur ULOR (Upward Light Output Ratio) de 0, assurant l'absence d'émission lumineuse dirigée vers le ciel et réduisant ainsi la pollution lumineuse. Les luminaires devront être équipés de dispositifs limitant les émissions vers le haut et contrôlant les halos lumineux.

Le titulaire remettra au maître d'ouvrage tous les justificatifs permettant de vérifier cette conformité.

Le titulaire ne pourra en aucun cas prétendre à une majoration de sa rémunération pour couvrir des dépenses engagées dans le cadre de la réalisation des prestations nécessaires à l'exécution du marché. Il est tenu d'exécuter l'ensemble des prestations requises pour assurer le parfait achèvement du projet, conformément aux termes requis des documents contractuels, aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur.

6.2.2. Garanties des installations

Le délai de garantie est fixé à **un (1) an à compter de la date d'effet de la réception**, conformément à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

Pendant ce délai, le titulaire est tenu à l'obligation de parfait achèvement prévue par le CCAG-Travaux.

Cette garantie s'applique sans préjudice des garanties particulières prévues par le marché, notamment celles applicables aux luminaires, équipements électriques et dispositifs de télégestion, ainsi que des garanties légales éventuellement applicables.

Si, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas exécuté les travaux ou prestations qui lui incombent au titre de cette garantie, le maître d'ouvrage peut prolonger le délai de garantie dans les conditions prévues à l'article 44.2 du CCAG-Travaux

Pendant une période d'un an à compter de la date de réception des travaux, le titulaire du marché doit garantir l'installations dans les conditions indiquées ci-après.

Délai de parfait achèvement : le titulaire du marché garantit, d'une façon formelle, la parfaite réalisation des travaux faisant l'objet de la spécification technique suivant les Règles de l'Art et compte tenu des Règlements et des Décret en vigueur.

Garanti de fonctionnement : le titulaire du marché garantit les conditions de bon fonctionnement du matériel qu'il aura à fournir et à installer, de même que les installations réalisées dans leur globalité.

Garantie du matériel : les luminaires LED devront être garantis 5 ans.

Le titulaire du marché garantit son matériel et son installation contre tous vices de fabrication et de montage

Obligations du titulaire du marché durant la période de parfait d'achèvement : Pendant la période de parfait d'achèvement, le titulaire devra remplacer, à ses frais, toutes pièces défectueuses ou toutes parties de l'installation qui aura été endommagée par suite d'une défectuosité.

Pendant ce même délai, il devra sur simple demande de la commune, procéder aux réparations et aux modifications nécessaires à la remise en marche de l'installation.

En cas de dysfonctionnement signalé par le maître d'ouvrage pendant la période de garantie, le titulaire accuse réception de la demande dans un délai maximal d'un (1) jour ouvré.

Lorsque le dysfonctionnement présente un risque pour la sécurité des personnes ou entraîne l'extinction totale d'une voie ou d'un secteur, le titulaire intervient sur site dans un délai maximal de 24 heures à compter de la demande.

Pour les autres dysfonctionnements, l'intervention devra se faire dans un délai maximal de 48 heures à compter de la réception de la demande.

A défaut d'intervention du titulaire dans les délais fixés ci-dessus et après mise en demeure restée sans effet, le maître d'ouvrage pourra faire exécuter les travaux nécessaires par une entreprise de son choix, au frais et risque du titulaire, sans préjudice des pénalités ou des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés.

Ne sont pas couverts par la garantie le désordre résultant :

- d'un acte de vandalisme ;
- d'un accident de la circulation ;
- d'un événement de force majeure ;
- d'une mauvaise utilisation des installations par un tiers ;
- d'une intervention réalisée par une personne autre que le titulaire sans son accord.

6.2.3. Responsabilités du titulaire

Le titulaire est seul responsable de l'exécution des travaux qui lui sont confiés jusqu'à la réception des ouvrages, sans préjudice des garanties légales et contractuelles applicables après cette réception.

À ce titre :

- Le titulaire demeure entièrement responsable des dommages causés aux personnes, aux biens publics ou privés, aux réseaux existants et aux ouvrages voisins résultant de l'exécution des travaux, y compris lorsque ceux-ci sont réalisés par ses sous-traitants.
- Les autorisations, visas, observations ou contrôles effectués par le maître d'ouvrage dans le cadre du suivi du chantier ne dégagent en aucun cas le titulaire de sa responsabilité quant à la bonne exécution des travaux.
- Le titulaire est responsable de toute détérioration des ouvrages, équipements, voiries, trottoirs, espaces verts ou réseaux existants causée par son intervention. Il procède, à ses frais, à leur remise en état dans les meilleurs délais.
- Le titulaire est responsable des méthodes d'exécution, des moyens humains et matériels qu'il met en œuvre ainsi que du respect des prescriptions réglementaires applicables aux travaux à proximité des réseaux.
- Le titulaire supporte les conséquences financières des dommages résultant d'une faute, d'une négligence ou d'un manquement dans l'exécution du marché, sans préjudice des recours que pourrait exercer le maître d'ouvrage.
- En cas de défaillance du titulaire mettant en péril la sécurité des personnes, des biens ou la continuité du service public, le maître d'ouvrage pourra, après mise en demeure restée sans effet, faire exécuter d'office les mesures nécessaires aux frais et risques du titulaire.

7. RESILIATION DU MARCHE

7.1. CONDITIONS DE RESILIATIONS

Pour la résiliation du marché, il sera fait application des dispositions du cahiers des Clauses administratives Générales (CCAG) Travaux et notamment ses articles 49 à 53.2

7.2. DEROGATION AUX CCAG TRAVAUX

- L'article **5.3.1** du présent CCAP déroge à l'article du CCAG Travaux

8. REGLEMENT DES DIFFERENDS

Le règlement des différends entre les parties est soumis aux dispositions du Cahier des Clauses Administrative Générales (CCAG) Travaux.

Tribunal administratif de Lille,
5 rue de Geoffroy Saint-Hilaire,
CS 62039, 59014 LILLE CEDEX.

E-mail : greffe.ta-lille@juradm.fr Tél. 03 59 54 23 42 // Fax 03 59 54 24 45 <http://www.conseil-etat.fr/ta/lille/index.shtml>